

Les droits d'auteur pour l'expression artistique

Madame, Monsieur,

Il est dit que le Créateur d'une œuvre artistique bénéficiait des Droits d'auteur. Alors qu'est-ce qu'une œuvre artistique dans le domaine industriel ou commercial ? Selon les conventions internationales (*sur le droit d'auteur*) et les lois internes des États, c'est la représentation d'une chose (*concrète ou abstraite*) réalisée (*selon les règles et techniques de l'art*) à l'aide de moyens graphiques (*colorés ou non colorés*), qui constitue une œuvre de création artistique susceptible de procurer à son auteur la propriété qui lui échoit.

Le **dessin et la perspective sont constitutifs des règles de l'art graphique.**

1 - Les règles de l'art graphique : Dans le domaine industriel, l'art graphique est une forme d'expression humaine qui nécessite la maîtrise du **dessin** et de la **perspective** pour représenter la forme extérieure ou intérieure d'un corps ou d'un objet (*en couleur ou sans couleur*). Tout État ayant adhéré à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a adopté l'implication du **dessin** et de la **perspective** dans la réalisation d'une œuvre graphique représentative d'un objet pouvant être réalisé en trois dimensions.

2 - Les techniques de l'art graphique : En tout domaine, la qualité d'auteur du graphiste tient à **l'originalité** du concept qu'il représente; c'est-à-dire à la création de l'idée nouvelle qu'il exprime. Autrement dit à la concrétisation de son idée originale sur un support matériel... La qualité artistique de l'œuvre tient au **style** du graphiste. Soit que son style s'apparente à une école d'enseignement particulier, soit qu'il promeut un nouveau style faisant école... Il n'existe aucune forme d'art sans technique appropriée...

L'originalité et le style sont constitutifs des techniques de l'art graphique.

3 - L'Œuvre de l'Esprit : En tout domaine, c'est l'application précise de **règles** et de **techniques** qui est constitutive de ce que l'on appelle une **Œuvre de l'Esprit**. Pourquoi " l'Esprit " ? Parce que l'œuvre sort de l'esprit de celui qui la crée. C'est expressément pour cette raison fondamentale que seule une personne physique peut en être l'auteur. Selon les lois internes des États et les Conventions Internationales sur le droit d'auteur, l'Œuvre de l'Esprit est par nature la propriété de son auteur. Seule l'Œuvre de l'Esprit procure à son auteur la **Propriété** qui lui échoit. Et c'est de cette propriété naturelle que résulte ~ à l'instar de la filiation parentale ~ les droits de production, de reproduction et d'interprétation de l'œuvre, que les lois internes des États et les Conventions Internationales nomment : **Droits d'auteur**.

4 – Les Droits d’auteur : Pour bénéficier de la *titularisation* des **Droits d’Auteur**, et donc de son régime économique et fiscal, il faut d’abord que le graphiste soit un véritable **Auteur**. Que son œuvre graphique soit donc une **création**, d’où son indispensable originalité. Il faut aussi qu’il réalise son œuvre en application de sa propre **qualité artistique**; c’est-à-dire de son style... Attention ! Un plagiaire est un artiste qui ne crée pas ! La notion d’œuvre d’art est insuffisante pour l’attribution de droits d’auteur. C’est l’assemblage de la création avec le style, le tout réalisé selon les règles de l’art sur un support matériel, qui donne existence à une Œuvre de l’Esprit génératrice de la propriété de l’auteur. C’est donc de cette propriété initiale que découlent les Lois internes des États et les Conventions Internationales sur les droits d’auteur.

5 – Résultat : C’est l’observation de ces règles et techniques inhérentes à la réalisation d’un graphisme, qui permet d’identifier l’auteur d’une œuvre d’art graphique originale et de le distinguer d’un barbouilleur ayant commis un gri-bouillage dépourvu de droits d’auteur... Donc de distinguer un auteur authentique d’un incapable. C’est ce qui permet l’attribution des droits d’auteur à l’un et pas à un autre.

6 – Exemple : C’est précisément grâce à sa qualité d’auteur d’une œuvre de création littéraire et artistique non publiée, dite Œuvre de l’Esprit, que notre client, Pierre Aguesse, a gagné son procès contre le titulaire d’un titre délivré par l’Institut National de Propriété Industrielle de France (I.N.P.I.) et ce, en 1^{ière} instance, en Appel et en Cassation (*Cour Suprême de France*). Il l’a emporté sur le dessin déposé ultérieurement par un tiers à l’I.N.P.I. Cet Institut d’État avait délivré à cette personne (*plagiaire * sans le savoir*) un titre de dessins et modèles (*design patent aux USA*) sur le même concept. Du fait que l’œuvre avait été préalablement réalisée selon les règles et les techniques de l’art pour en faire une Œuvre de l’Esprit, et que cette catégorie d’œuvre est l’incessible propriété (*mondiale*) de son auteur "*du seul fait de sa création*", les différents juges qui se sont succédés (*en 1^{ière} instance, Appel et Cassation*) n’ont eu d’autre choix que de reconnaître la prépondérance du droit d’auteur sur la postériorité d’un titre temporaire d’exploitation monopolistique délivré par l’État. Il en eu été tout autant vis-à-vis d’un brevet d’invention pour la même raison. **Le manque de nouveauté !**

7 – Conclusion : Quel que soit le pays concerné par l’art graphique, ses lois internes ~ *en adéquation avec les Conventions internationales sur le droit d’auteur* ~ sont fondées sur les critères constitutifs de la propriété d’une Œuvre de l’Esprit génératrice de droits d’auteur. Ces principes internationaux doivent être les mêmes dans chaque État de Droit. Il en va de la reconnaissance mondiale et de la préservation de leur patrimoine culturel.